

Arrêt

**n° 250 770 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 Liège**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 août 2020 et notifiée le 2 septembre 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 juin 2013.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.3. Le 28 novembre 2018, le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été complétée une première fois par un contrat de

travail à durée déterminée en date du 18 janvier 2019 et une deuxième fois par un contrat de travail à durée indéterminée le 7 août 2019.

1.4. Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé indique que son épouse et lui-même ont tous deux introduit le 26.05.2015 une demande de protection internationale et que celle-ci est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que leur demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.04.2019 (arrêt n° 219 885). Aussi, l'intéressé et son épouse n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration sur le territoire (cours de français et de néerlandais, volonté de travailler, formation professionnelle concernant la maîtrise des règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier, cours de conduite en vue de l'obtention du permis de conduire B, affiliation à une mutuelle et cours d'orientation sociale en anglais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des preuves de suivi d'un cours de néerlandais, de français et d'orientation sociale en anglais, une attestation d'assurabilité ainsi que des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au surplus, il

convient de noter que ni son épouse ni son fils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il n'a « plus aucun intérêt au Rwanda ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son/leur pays d'origine. Notons également que l'intéressé est majeur et qu'il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020).

S'agissant de la scolarité de l'enfant de l'intéressé, le Conseil rappelle « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour au Rwanda en raison de sa qualité de membre actif du parti « Rwanda National Congress » et de la situation des droits de l'homme au Rwanda. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé mentionne divers documents, dont des rapports de la Fédération internationale pour les droits humains datant de août 2017 et de Human Rights Watch datant de octobre 2017 ainsi qu'une attestation du secrétaire général du parti « Rwanda National Congress » établie le 30.08.2018. Rappelons d'abord que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons ensuite que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, respectivement le 28.06.2013 et le 26.05.2015. Celles-ci ont toutes deux fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.02.2015 (arrêt n° 139 917) et le 16.04.2019 (arrêt n° 219 885). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de

persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à la situation des droits de l'homme au Rwanda, rappelons que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation » (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, l'invocation de rapports faisant état de violations de l'homme au Rwanda ne permet pas de conclure que l'intéressé encourt actuellement un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De même, l'intéressé indique travailler afin de ne pas être à charge des pouvoirs publics. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit des contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel conclus les 29.06.2018, 26.12.2018 et 27.06.2019 avec la « Résidence Saint Remacle », un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 10.07.2019 avec la S.P.R.L. « TNT Express Worlwide » ainsi que des fiches de paie. Rappelons que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Rappelons enfin que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale qui sont toutes deux clôturées.

In fine, l'intéressé être « engagé par un contrat de bail de résidence principale en Belgique ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons encore qu'un contrat de bail peut être rompu en accord avec le bailleur ou même unilatéralement lorsqu'aucun accord n'est pas possible. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « violation de l'obligation de motivation formelle », elle relève que « Le requérant rappelle avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles que son fils mineur poursuivait sa scolarité à l'Institut Notre-Dame du Rosaire à Bressoux (Liège). Il a spécifié à ce sujet, sur base des attestations de fréquentations scolaires en pièces 16,17,18 et 19 jointes à la demande de séjour, que son fils est scolarisé en deuxième année dans l'enseignement primaire en langue française et qu'un retour de celui-ci au Rwanda mettrait en péril cette scolarité. En effet la langue

officielle de l'enseignement au Rwanda est l'anglais. Le requérant ignore en effet la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour et l'issue de celle-ci. Cette interruption serait donc hautement préjudiciable à la scolarité de l'enfant. Il rappelle qu'au terme de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle, la partie défenderesse doit motiver sa décision eu égard à l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il soutient en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur le fait que la scolarité de l'enfant puisse constituer une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou exagérément difficile un retour de celle-ci dans son pays d'origine, dans la mesure où la scolarité ne pourrait se poursuivre, même temporairement, en langue française au Rwanda. En effet, la partie défenderesse se contente de rappeler la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont n'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 25 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » Il est certes exact que le droit à l'instruction ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier. Néanmoins, « lorsque comme en l'espèce un étranger, qui sollicite une autorisation de séjour, expose dans sa demande les raisons pour lesquelles les études entamées sur le territoire sont constitutives d'une circonstance exceptionnelle, il appartient à la partie défenderesse d'y répondre en précisant, le cas échéant, pourquoi les éléments invoqués à cet égard ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 214 364 du 20 décembre 2018) Or, force est de constater que la motivation retenue sur ce point par la partie défenderesse n'est pas admissible ou, à tout le moins, insuffisante. La partie défenderesse ajoute en effet dans la décision attaquée que « Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. » Le requérant a bien spécifié dans sa demande de séjour que son fils mineur est né à Liège le 26 mai 2011 et il a déposé à l'appui de sa demande de séjour des attestations scolaires démontrant que l'enfant est scolarisé depuis 2013 dans l'enseignement francophone. La partie défenderesse ne semble pas contester que la langue officielle de l'enseignement au Rwanda est l'anglais. La motivation de la décision dont recours est partant contraire aux éléments du dossier qui font état du fait que c'est la circonstance que le fils du requérant ait suivi toute sa scolarité en français qui l'empêche de pouvoir la poursuivre, même temporairement au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument, quod non. Pour ces motifs, la décision de refus d'autorisation de séjour sur le territoire doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-

ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance selon laquelle le fils du requérant ne pourrait poursuivre sa scolarité au Rwanda étant donné qu'il ne maîtrise pas la langue officielle de l'enseignement de ce pays, à savoir l'anglais. Elle argue en effet que « *La motivation de la décision dont recours est partant contraire aux éléments du dossier qui font état du fait que c'est la circonstance que le fils du requérant ait suivi toute sa scolarité en français qui l'empêche de pouvoir la poursuivre, même temporairement au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument, quod non* ».

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, seuls y figurent les compléments adressés en date du 18 janvier 2019 et du 7 août 2019. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si le fait que le fils du requérant, ne maîtrisant pas la langue officielle de l'enseignement au Rwanda, à savoir l'anglais, et qu'il serait dès lors dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité dans ce pays, a été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande.

3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à la circonstance que le fils du requérant serait dans l'incapacité de poursuivre sa scolarité au Rwanda étant donné que la langue de l'enseignement est différente, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de cette branche des deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que le requérant ne s'est pas prévalu, en termes de demande, de la circonstance que la langue officielle de l'enseignement au Rwanda serait l'anglais, rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à la scolarité d'enfants mineurs en tant que circonstance exceptionnelle et avance que le séjour du requérant et des membres de sa famille n'a été autorisé que dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale qui s'est clôturée en avril 2019. Cependant, ces considérations ne sauraient énerver ce qui précède. La partie défenderesse soutient également que « *[...] la partie adverse souhaite également relativiser l'argument tiré de ce que la langue officielle de l'enseignement au Rwanda serait l'anglais. En effet, alors que cet élément serait d'actualité depuis l'arrivée au pouvoir de Paul Kagame au vu des informations obtenues en consultant le site de Wikipedia relatif à l'éducation au Rwanda et plus particulièrement à l'enseignement primaire, il est également apparu à cette occasion que les cours en français avaient été rétablis de façon hebdomadaire depuis 2016. En toute hypothèse, cette situation étant d'actualité depuis des années, l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas fait le nécessaire afin d'apprendre à son enfant les bases de la langue anglaise destinées à lui permettre de suivre un enseignement en primaire au Rwanda alors que comme cela apparaît des pièces communiquées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il avait notamment produit la preuve d'un suivi de cours d'orientation sociale en anglais* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 209 464 du 18 septembre 2018. Or, cela constitue une motivation a posteriori qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la première décision entreprise. A titre de précision, le Conseil relève en outre qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 août 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE